

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2020

### NOTE DE SYNTHESE

#### **PROJETS DE DELIBERATIONS**

#### **Délibération 2020 20 del**

#### **DELEGATIONS AU MAIRE**

Le maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 50 000 euros H.T. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.) Cet article prendra effet au 10 juillet 2020, soit à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;  
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros);  
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;  
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (10 000 euros);  
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;  
26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la suppléance sera exercée par les adjoints conformément au tableau du conseil municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **Délibération 2020 21 del**

### **DELEGATION AU DGS**

Le maire de la commune de Chaumes-En-Retz

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19.

**VU** l'arrêté de détachement dans l'emploi de directeur général des services en date du 1er février 2020

**Art. 1er.** – Délégation permanent est donnée à M. Alexandre MASSY-CADET directeur général des services de la commune, à l'effet de signer tous actes, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 10 000 euros, des actes concernant la représentation de la commune en justice, des décisions que le maire prend par délégation du conseil municipal. Monsieur Alexandre MASSY-CADET, DGS, s'engage à prévenir en toutes circonstances le Maire de la signature de tout acte engageant la commune, et de le faire sans délai pour un montant supérieur à 1000 euros.

**Article 2:** Monsieur Alexandre MASSY-CADET, directeur général des services, né le 10 mai 1974 à Amiens (80), est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité :

**1** – Au titre de l'article R 2122-8 du code général des collectivités territoriales, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**2** – Au titre de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales :

- pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

- pour délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes de l'état civil prévus par le présent article

- pour mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les [dispositions du titre III du décret n° 62-921](#) du 3 août 1962.

**Article 3** : Au titre de l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, Monsieur MASSY-CADET est également délégué pour la signature des actes administratifs, y compris les arrêtés concernant la gestion du personnel rémunéré par la commune.

**Article 4** : Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire
- Monsieur le Receveur Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **Délibération 2020 22 del**

### **ELECTION DES MAIRES DELEGUES**

#### **Présidence de l'assemblée**

Monsieur le Maire prend la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

#### **Désignation du secrétaire de séance.**

Sylvain BICHON est désigné comme secrétaire de séance.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection des maires délégués. Il rappelle que, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs, Sonia BAILLY et Yoann DELAUNAY

#### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Proclamation de l'élection du maire délégué d'Arthon : Jacques MALHOMME est proclamé Maire de la commune déléguée d'ARTHON EN RETZ

Proclamation du maire délégué de Chéméré : Virginie BRIAND est proclamé Maire de la commune déléguée de CHEMERE

Les membres de la minorité Municipale s'interrogent sur le bien fondé de la nomination de Maires délégués, estimant qu'un Maire est suffisant, notamment dans le cadre de la fusion qui a pour but de promouvoir l'unicité de la commune.

Le Maire répond que le maintien des Maires délégués tel qu'auparavant permet l'existence d'un Etat-Civil dans chaque secteur, et que le sujet des Maires et communes délégués sera débattu durant le mandat.

Monsieur Malhomme est élu maire délégué d'Arthon-en-Retz par 24 voix pour, 5 votes blancs et 3 votes nuls.

Madame BRIAND est élue maire déléguée de Chéméré par 24 voix pour, 8 votes blancs.

### **Délibération 2020 23 del**

#### Nomination des conseillers délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nomination de 8 conseillers délégués, tel que dans le tableau ci-dessous.

7 délégués auront des délégations identiques à celles des ADJOINTS, afin de renforcer ces derniers dans leurs missions, et Monsieur Baconnais sera spécifiquement en charge du secteur de La Sicaudais.

Conseiller délégué sécurité et tranquillité publique	:	Dominique BONTEMPI
Vie citoyenne et communication	:	Philippe DENIS
Vie Associative, culture, animations	:	Frédéric BAHUAUD
Affaires scolaires, Jeunesse	:	Sandrine COQUELENLORGE
Affaires Sociales	:	Corine GARAUD
Aménagement territoire, Urbanisme, environnement	:	Françoise MARIOT
Agriculture et Vie économique	:	Sylvain BICHON
Voirie, Bâtiments, travaux, finances, délégué secteur Sicaudais	:	Alain BACONNAIS

Les membres de la minorité « Imaginons notre Avenir » renouvellent leurs questions sur la pertinence de la création de fonctions de conseillers délégués. De plus, ceux-ci vont percevoir une indemnité : ne serait-il pas plus judicieux d'indemniser l'ensemble des conseillers municipaux, même symboliquement ? La minorité fait également remarquer que le secteur de Chéméré n'est représenté que par 26% du bureau municipal élargi, composé des membres de la liste majoritaire des conseillers municipaux, alors que la population de ce secteur représente 40% de la population totale de Chaumes-en-Retz.

Le Maire répond qu'il y a une commune fusionnée mais bel et bien trois bourgs qui méritent d'être représentés par des maires délégués et un conseiller délégué.

La minorité regrette cette réponse qui lui laisse penser que l'existence d'une commune unique n'est pas encore complète.

La délibération est adoptée par 24 voix pour et 8 abstentions.

## Délibération 2020 24 del

### COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal crée les commissions municipales suivantes, et établit la liste de leurs membres comme suit

	Vie citoyenne et communication	Vie associative, culture & animations	Affaires scolaires, jeunesse	Aménagement du territoire & urbanisme, environnement	Agriculture et vie économique	Affaires sociales, Personnes âgées	Voirie, bâtiments et travaux associés Finances
Jacky DROUET							
Virginie Briand			OK			OK	
Malhomme Jacques					OK		OK
Hamon Laétitia	OK		OK				
Muslewski Dominique		OK			OK		
Evin Céline	OK			OK			
Le Cunf Philippe					OK		OK
Moreau Sophie	OK					OK	
Brazeau Denis		OK		OK			
Mariot Françoise		OK		OK			
Bacconnais Alain				OK			OK
Garaud Corine	OK					OK	
Bahuaud Frédéric		OK		OK			
Coquenlorge Sandrine		OK	OK				
Malard Pierre					OK		OK
Poneau Michelle			OK			OK	
Bichon Sylvain					OK		OK
Pinson Claudine			OK	OK			
Rocher Nicolas					OK		OK
Bailly Sonia				OK		OK	
Denis Philippe	OK			OK			
Monnier Martine	OK		OK				
Gadois Yann					OK	OK	
Odin Céline		OK	OK				
Bontempi Dominique	OK						OK
Karine Fouquet		OK					OK
Yoann Delaunay			OK		OK		
Catherine Debeaulieu				OK			OK
Philippe Brianceau	OK		OK				
Virginie Porcher	OK					OK	
Alain Mellerin				OK	OK		
Karine Halgand		OK				OK	
Gérard Chauvet				OK			OK

La minorité rappelle qu'elle souhaitait connaître la situation personnelle de chaque élu (appartenance à des bureaux, conseils d'administrations, entreprises...) pour se prononcer et estimer les risques de conflits d'intérêt. Elle regrette également que la création des commissions ait été rendue publique sur le site internet de la ville avant même d'être soumise au vote.

Malgré ces constats, la minorité maintient son souhait de participer aux commissions.

Le DGS répond qu'il prend l'entière responsabilité du problème lié à la publication, le matin même du conseil municipal, de la liste des commissions sur le site Internet. Monsieur Malhomme rappelle que ce qui prévaut est la présomption d'honnêteté et d'intégrité pour tous les élus du conseil, comme le précise la charte de l'Elu signée par tous et qui induit l'inexistence de conflits d'intérêts pour chacun d'eux lors des votes et des actions au titre de leur mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Délibération 2020 25 del**

#### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, le conseil municipal désigne les membres de la commission d'appel d'offres des plis pour les marchés publics, à savoir :

- ✓ Président : le maire ou son représentant
- ✓ Titulaires : P. LE CUNF, A.BACONNAIS, D.MUSLEWSKI, C.DEBEAULIEU, K.FOUQUET
- ✓ Suppléants : C.EVIN, P.MALARD, V.BRIAND, G.CHAUVET, A.MELLERIN

La minorité rappelle l'obligation d'installation de la CAO avant le 27 juin et regrette de n'avoir été consultée que la veille du conseil municipal. Elle demande la possibilité de disposer de 2 places de titulaires et 2 places de suppléants. Cette demande est approuvée par le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité, par vote à main levée avec autorisation de l'unanimité des membres du conseil municipal.

### **Délibération 2020 27 del**

#### **DELEGUES AU SYDELA**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de délégués au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique :

- ✓ Titulaires : D.MUSLEWSKI, M.PONEAU
- ✓ Suppléants : P.MALARD, J.DROUET

Pour ces nominations comme pour celles des autres représentants, la minorité regrette de n'avoir pas été consultée et de ne pas disposer de délégués dans les diverses instances.

Le Maire répond que ces représentations sont exercées par les 25 membres de la majorité municipale.

Délibération adoptée par 24 voix pour, et 8 abstentions.

---

### **Délibération 2020 28 del**

#### **DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE BAIE DE BOURGNEUF**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de délégués Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf :

- ✓ Titulaire : F.MARIOT
- ✓ Suppléants :D.BRAZEAU, A.MELLERIN

Le maire demande si malgré la nomination d'A.MELLERIN (minorité), la minorité souhaitait maintenir sa position sur les abstentions. Ses membres répondent par l'affirmative.

Délibération adoptée par 24 voix pour, et 8 abstentions.

---

### **Délibération 2020 29 del**

#### **DELEGUES A LA CDAC**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code du commerce, le conseil municipal désigne en qualité de représentants de la commune au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- ✓ Titulaire : J.DROUET
- ✓ Suppléant : F.MARIOT

Délibération adoptée par 24 voix pour, et 8 abstentions.

---

### **Délibération 2020 30 del**

#### **DELEGUES ASSOCIATIONS**

Le conseil municipal coopte :

- en qualité d'interlocuteurs privilégiés de certaines associations :



- ✓ Pour Le Triolet de Retz : D.MUSLEWSKI, F.BAHUAUD
- ✓ Pour l'ADAPEI : C.GARAUD, M.PONEAU
- ✓ Pour INSERETZ : S.BAILLY, C.GARAUD
- ✓ Pour la Résidence Saint Joseph : V.BRIAD, C.GARAUD
- ✓ Pour Arthon Animation Rurale : L.HAMON, D.MUSLEWSKI
- ✓ Pour l'Association Familiale Rurale : L.HAMON, D.MUSLEWSKI
- ✓ Pour portage des repas et téléassistance : J.MALHOMME, V.BRIAND
- ✓ Pour les bibliothèques municipales : D.MUSLEWSKI, S.COQUENLORGE
- ✓ Pour l'Association Soins Santé : M.MONNIER, F.MARIOT
- ✓ Pour le secours Catholique : V.BRIAND, N.ROCHER
- ✓ Pour le secours populaire V.BRIAND, N.ROCHER
- ✓ OGEC : L.HAMON, S.COQUENLORGE

- en qualité de :

- ✓ Référents réseaux électriques ERDF : P.LE CUNF, P.DENIS
- ✓ Correspondants sécurité routière : D.BONTEMPI, S.MOREAU
- ✓ Correspondants Défense nationale : D.BONTEMPI, J.MALHOMME
- ✓ Correspondant Mission locale : V.BRIAND, S.BAILLY

Délibération adoptée par 24 voix pour, et 8 abstentions.

## **Délibération 2020 31 del**

### **CCAS - COMPOSITION - DELEGUES**

Conformément à la loi du 6 février 1992 et au décret 95-562 du 6 mai 1995, le conseil municipal :

- Fixe à 13 – soit le maire président ou son représentant (le maire dit que ce sera), 6 membres désignés par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire – le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
- Elit MM. V.BRIAND, S.BAILLY, C.GARAUD, C.PINSON, Y.GADOIS, V.PORCHER

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **Délibération 2020 32 del**

### **Montant des indemnités des élus**

	% de l'indice terminal de la FPT	en € brut	Total en % de l'indice terminal de la FPT	Total en € brut
Commune de Chaumes-en-Retz				
1 maire	55,00%	2 139,17 €	55,00%	2 139,17 €
1 adjoint (aussi maire délégué d'Arthon)	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
adjoint (aussi maire délégué de				
1 Chéméré)	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
5 adjoints	22,00%	855,67 €	110,00%	4 278,35 €
8 conseillers délégués	5,50%	213,92 €	44,00%	1 711,36 €
			<b>209,00%</b>	<b>8 128,88 €</b>
1 Maire délégué Arthon	38,57%	1 500,00 €	38,57%	1 500,00 €
1 Maire délégué Chéméré	38,57%	1 500,00 €	38,57%	1 500,00 €
				<b>3 000,00 €</b>
				<b>11 128,88 €</b>
TOTAL INDEMNITES				€

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24.

**Considérant** que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

**Considérant** que la commune compte 6 868 habitants selon l'INSEE, partagés de la façon suivante :

4 239 sur la commune déléguée d'Arthon en Retz et 2 629 sur la commune déléguée de Chéméré.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la première enveloppe destinée aux indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, soit :

55 % de l'indice brut terminal du barème des rémunérations de la fonction publique territoriale, pour le maire,

22 % de l'indice brut terminal du barème des rémunérations de la fonction publique territoriale, à 5 adjoints.

**Article 2** - Le montant de la deuxième enveloppe destinée aux indemnités de fonction des maires des communes déléguées est dans la limite du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires délégués, soit :

38,57 % de l'indice brut terminal du barème des rémunérations de la fonction publique territoriale, pour le maire délégué de Chéméré (qui est également 1<sup>er</sup> adjointe)

38,57 % de l'indice brut terminal du barème des rémunérations de la fonction publique territoriale, pour le maire délégué de Arthon (qui est également deuxième adjoint)

**Article 3** – Sachant que dans le cadre d'une commune nouvelle, l'indemnité de fonction de maire délégué et d'adjoint ne peut être cumulée, les maires des communes déléguées renoncent à leur indemnité d'adjoint, la part libérée dans la première enveloppe sera attribuée aux 8 conseillers délégués de la façon suivante :

5,50 % de l'indice brut terminal du barème des rémunérations de la fonction publique territoriale, à chacun des 8 conseillers délégués.

**Article 4** – Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 22 % par le nombre d'adjoints ; ceci pour la commune nouvelle et pour les deux communes déléguées.

En effet, l'article L.2123-20 du CGCT prévoit qu'en cas de cumul de fonctions et d'indemnités, « le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée étant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ». La part écrêtée ne peut pas être redistribuée aux autres élus.

Néanmoins, l'article L.2113-19 prévoit l'interdiction de cumul des indemnités en cas de cumul des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle et de maire délégué ou adjoint de maire délégué. A contrario de la logique de l'article L.2123-20, et faute de dispositions s'y opposant expressément, il est donc permis de considérer que l'indemnité à laquelle renoncerait l'élu, bénéficiaire d'une autre indemnité, puisse être redistribuée au sein de cette enveloppe indemnitaire et non reversée au budget de la commune.

**Article 5** - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**Article 6** - Ces dispositions prennent effet à compter du 26 mai 2020, date d'installation du conseil municipal. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La minorité explique que si les maires délégués avaient une indemnité égale à celle des adjoints, une économie de 92 700 euros serait réalisée sur 6 ans.

Elle souhaite également que les indemnités puissent être soumises à un malus en cas d'absentéisme.

P.LE CUNF répond que c'est une atteinte aux libertés, et que la mise en cause de l'honnêteté et l'implication des élus de la majorité est diffamatoire.

Le Maire explique que les montants proposés sont « maximum » mais qu'ils permettent seulement d'indemniser les conseillers délégués, mais également représentent une économie plus importante que sous la précédente mandature qui avait conservé 14 adjoints.

---

Par 24 voix pour et 8 voix contre, la délibération est adoptée.

### **Délibération 2020 33 del**

#### **TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Après délibération, le conseil municipal décide de suivre la proposition du maire indiquée ci-dessus et fixe le tableau des effectifs, comme suit :

A ce jour les effectifs communaux sont composés de :

##### Temps complet

1 directeur général des services (attaché)  
2 attachés  
10 adjoints administratifs

1 ingénieur  
3 techniciens  
5 agents de maîtrise  
8 adjoints techniques

1 garde champêtre chef principal

1 C.U.I.  
3 contractuels temporaires

##### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

##### **FILIERE TECHNIQUE**

##### **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

##### **FILIERE POLICE RURALE**

##### **DIVERS**

##### Temps non-complet

5 adjoints administratifs

2 agents de maîtrise  
18 adjoints techniques

6 A.T.S.E.M

Délibération votée à l'unanimité.

### **Délibération 2020 34 del**

#### Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. La nomination des commissaires s'effectue par le directeur départemental des finances publiques. Les conditions prévues pour les commissaires sont :

Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne

Avoir 25 ans au moins 4 Jours de leurs droits civils

Être familiarisées avec les circonstances locales

Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune

Pour cela, il appartient au conseil municipal de dresser une liste  
Un courrier a été envoyé à tous les membres de la CCID dont le mandat vient d'expirer (titulaires et suppléants) afin de savoir si certains d'entre eux souhaitent à nouveau en faire partie.

---

## Délibération 2020 35 del

### LOYERS EXONERES LORS DE LA CRISE COVID

Il est proposé par le Bureau Municipal d'exonérer de deux mois de loyers tous les professionnels (hors associations) occupant un local municipal pour leur activité.

Cette exonération est proposée afin de palier aux difficultés financières des entreprises liées à l'épidémie de COVID-19.

Cette exonération correspond aux montants détaillés comme suit,

BUDGET ANNEXE "IMMEUBLE COMMERCIAL"		MARS 2020		AVRIL 2020
		LOYER TTC	LOYER HT	LOYER TTC
ENVIES ET CREATIONS (FLEURISTE)	CASE COMMERCIALE 1 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	543,23 €	452,69 €	543,23 €
HAMZA NAWAL (OSTEOPATHE)	CASE COMMERCIALE 2 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	435,92 €	363,27 €	435,92 €
SENARD VIRGINIE (INFIRMIERE)	CASE COMMERCIALE 3 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	212,04 €	176,70 €	212,04 €
SAVARY DAMIEN (INFIRMIER)	CASE COMMERCIALE 3 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	212,04 €	176,70 €	212,04 €
STUDIO COIFFURE (COIFFEUR)	CASE COMMERCIALE 4 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	799,64 €	666,37 €	807,26 €
TROUSSE CHARLENE OCEAN DE BIEN ETRE (ESTHETICIENNE)	CASE COMMERCIALE 5 - 8 RUE DE NANTES - CHEMERE	559,87 €	466,56 €	565,21 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 762,74 €</b>	<b>2 302,29 €</b>	<b>2 775,70 €</b>

BUDGET PRINCIPAL		MARS 2020	AVRIL 2020
		LOYER TTC	LOYER TTC
COTE JADE (EPICERIE)	LOCAL 3 AVENUE ARTHUS-PRINCE - CHEMERE	469,58 €	469,58 €
DR GROLLEAU DOMINIQUE (MEDECIN)	LOGEMENT 14 RUE DE PORNIC - ARTHON	700,00 €	700,00 €
ATELIER DU HERON CENDRE (CHARPENTIER)	HANGAR 5 RUE DE SAINT-CYR - ARTHON	400,00 €	400,00 €
MOUNOUSSAMY LAETITIA (PSYCHOLOGUE)	BUREAU DES PERMANENCES N°2 - 10 BIS AVENUE ARTHUS-PRINCE - CHEMERE	100,00 €	100,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 669,58 €</b>	<b>1 669,58 €</b>

En ouverture de conseil municipal, la minorité se demandait quel geste la commune envisageait pour les commerces et constate que cette délibération répond à la question.

Elle souhaite qu'un geste soit adopté également envers les commerçants ambulants. Jacques MALHOMME répond que cela sera possible dès que les conventions seront remises à jour, les échéances de celles-ci ayant été désorganisées, l'équipe précédente ayant choisi de ne pas les mettre à jour et la crise Covid l'ayant empêché.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## Délibération 2020 35bis del

### DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE « IMMEUBLE COMMERCIAL »

Monsieur le Maire rappelle que suite à la crise sanitaire dite du Covid-19, le conseil municipal a décidé d'exonérer de 2 mois de loyer les professionnels occupant un local municipal.

Il est donc nécessaire de prévoir les crédits relatifs à cette remise gracieuse qui sera financée grâce à une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal.

Après délibération, le conseil municipal décide d'augmenter les crédits budgétaires 2020 du budget annexe « immeuble commercial » de la manière suivante :

Intitulé	DEPENSES			RECETTES				
	Compte	FCT.	Opé	Montant	Compte	FCT.	Opé	Montant
Autres charges exceptionnelles	<b>678</b>	01		5 000,00				
Subventions exceptionnelles					<b>774</b>	01		5 000,00
Fonctionnement				5 000,00				5 000,00

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **Délibération 2020 36 del**

#### **VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Il est proposé de voter les subventions aux associations tel que dans le tableau suivant.

Le principe qui a été retenu, en raison notamment de la crise du COVID et de la nécessité de soutenir l'activité associative de la commune, est d'attribuer aux associations le même montant de subvention qu'en 2019, le montant global ayant été à travers le budget lors de la précédente mandature.

A ce principe peuvent s'ajouter quelques exceptions : des montants plus importants pour les associations les plus importantes qui en ont fait la demande justifiée, ou des montants moins importants les associations qui l'ont demandé, ou qui n'ont pas déposé de dossier.

Les subventions sont donc proposées au vote selon le tableau joint en annexe.

La minorité rappelle son souhait de connaître les statuts personnels de chaque élu pouvant affecter leurs votes . Elle estime ne pas avoir été informée assez tôt (le jour même) du contenu du tableau.

Il est répondu que c'est l'objet du conseil que de définir les montants. Le maire rappelle que la signature de la charte de l' élu implique l'absence de tout conflit d'intérêt, mais consent à ce que chaque élu informe le DGS , individuellement, des éléments qui l'empêcheraient de prendre part aux votes.

La minorité suggère la création d'une ligne de trésorerie exceptionnelle à destination des associations. Le maire répond que c'est précisément ce que la majorité a prévu dans ce vote, pour 10 000 euros, sur présentations de justificatifs et délibération des commissions concernées.

Délibération adoptée à l'unanimité

### **Délibération 2020 37 del**

#### **EXTENSION CHAMBRE FUNERAIRE**

Par courrier en date du 27 mai 2020, le Préfet de Région demande au conseil municipal de donner son avis sur l'extension de la chambre funéraire des Pompes funèbres Allain situées sur le territoire de la commune (article R 2223-74 du CGCT).

Le préfet statuera ensuite sur l'autorisation ou non de cette extension.

Voir dossier en annexe de la convocation

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **Délibération 2020 38 del**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT SALLE ELLIPSE**

Il est proposé d'amender le règlement d'utilisation et de location de la Salle Ellipse en ajoutant la clause suivante :

« La location de la salle ellipse reste payante le 30 et 31 décembre, aux tarifs en vigueur (délibération du 4 mars 2019), pour les associations, les particuliers ou les entreprises de la commune et hors commune. Seul un arrêté spécifique du Maire ou une délibération du Conseil Municipal peut ponctuellement déroger à cette règle ».

Délibération adoptée à l'unanimité

### **Délibération 2020 39 del**

#### **EMPRUNT**

---

#### **EMPRUNT LA BANQUE POSTALE – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que, pour financer la section d'investissement du budget principal 2020, il est opportun de recourir à un emprunt de 1 500 000,00 €.

Vu l'offre ferme de financement n°1 de La Banque Postale en date du 16 juin 2020, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 1 500 000,00 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

#### **Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2035**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement du fonds.

Montant	: 1 500 000,00 €
---------	------------------

Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/08/2020, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,73 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
<b><u>Commission</u></b>	
Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt.

## **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire, représentant légal de l'emprunteur, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Les détails de l'offre de La Banque Postale sont consultables en annexe

Délibération adoptée par à l'unanimité

## **QUESTIONS DIVERSES**

Les élus de la majorité informent des dates des prochaines commissions nouvellement créées.

Minorité :

Quelle est la position de l'équipe concernant la politique vélo et la demande de financement à l'ADEME :

Le Maire répond que le dossier est à revoir, et invite Karine FOUQUET à lui faire un point sur le sujet

Est-il possible de conserver les élus actuels déjà présents à la commission « foot » créée en 2019 ?

Philippe LE CUNF répond que c'est à voir, personne ne s'y oppose.

Comme demandé plusieurs fois lors de ce conseil, quel niveau d'information les élus ont-ils ? Les demandes de la minorité seront-elles entendues (mise à disposition d'un local, tribune dans les publications municipales ?)

Le maire répond que chaque élu aura le compte-rendu de la commission à laquelle il participe. Concernant le local, une solution est à l'étude (mairie annexe de Chéméré).



Concernant les publications, les droits de la minorité seront respectés, dès lors que seront publiés des messages autres qu'informatifs et neutres par la majorité, la minorité disposera de ce droit également.

---